



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : MFP/15025836

Lausanne, le 9 octobre 2019

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admissions des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier du 26 juin 2019 relatif à l'objet mentionné en exergue et vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur ces importants projets.

Dans la présente réponse, nous nous limiterons à vous exposer nos principales considérations. Les éléments plus détaillés font l'objet d'une réponse selon le formulaire mis à disposition par le Département fédéral de l'intérieur que nous vous adressons également en annexe.

Nous nous rattachons, d'une manière générale, à la prise de position correspondante de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 22 août 2019.

Ainsi, le Canton de Vaud salue l'orientation générale de ce projet. En effet, il est à relever que cette modification s'inscrit dans la volonté qu'il retrouve dans d'autres professions de la santé (IPS) d'accéder à une certaine autonomie et responsabilité de leurs actes.

Cependant, certains points du projet doivent être revus ou précisés.

a) Pénurie de soins ou soins inadaptés

Dans le Canton de Vaud, la densité des médecins psychiatres-psychothérapeutes est élevée dans la plupart des districts. Ceci devrait permettre à tout patient étant en souffrance psychique d'être pris en charge, néanmoins l'accès à la psychothérapie peut faire l'objet d'un délai probablement plus long en lien avec le système de la délégation actuellement en vigueur.

Le fait que psychiatres et psychothérapeutes ne soient pas en mesure de répondre à la demande interroge sur la pertinence des critères d'indication à la psychothérapie. Au vu de ce qui précède, il est à craindre que malgré le passage au système de la prescription, les besoins d'un certain pan de la population (situation les plus complexes, mais aussi les cas les moins "rentables", notamment les personnes manquant des rendez-vous, peu adhérentes au suivi, demandant du temps et des prestations en leur absence (de moins en moins valorisées en termes de facturation, etc.) resteront non couverts.

b) Système de garde

En tenant compte de la remarque formulée sous let. b), il convient de prendre en considération l'introduction d'une obligation pour les psychologues-psychothérapeutes de participer au service des urgences dans le cadre d'un service des urgences interprofessionnel des psychiatres et des psychologues. A l'instar de la CDS, nous demandons que des bases légales dans ce sens soient créées.

c) Volet des éventuels impacts sur les coûts

Le projet ne prévoit aucune mesure permettant, en particulier aux cantons, d'intervenir pour les limiter. Il faut prendre pour exemple les dispositions prises dans le cadre du contre-projet à l'initiative sur les soins infirmiers (article 55 b LAMal nouveau), qui permettent aux cantons qui disposeront d'instruments de maîtrise, en cas d'augmentation des coûts dans le secteur, de « poser un couvercle » et de ne plus admettre de nouveaux professionnels. Il paraît indispensable de prévoir des outils semblables en l'occurrence, en se référant à ceux proposés par les Chambres fédérales elles-mêmes dans cet autre dossier. De tels outils, introduits en tant que compétence potestative des cantons, sont conformes aux principes du fédéralisme et cohérents avec les demandes exprimées par ces mêmes cantons dans le cadre du dossier Admissions.

d) Conséquences pour les cantons

Cette question n'est pas évoquée. Or, les nouvelles règles posées pour l'admission des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des diététiciens, des neurologues et des psychologues-psychothérapeutes auront comme impact la nécessité de modifier les bases légales cantonales, en particulier la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique et le règlement du 21 janvier 2006 sur l'exercice des professions de la santé. Il en découlera également un accroissement de la charge administrative relative à la tenue des registres projetés par le droit d'exécution.

e) Analyse des effets

Pour contrôler et évaluer les effets de la nouvelle réglementation, l'OFSP envisage de procéder après 5 ans à une analyse de la réalisation des objectifs et des adaptations éventuelles (cf. article 32 OAMal). Cependant, une telle analyse n'est pas inscrite dans l'ordonnance. Il y a donc un risque qu'elle soit oubliée ou fournie en retard, voire qu'elle ne soit suivie d'aucun effet. Afin de garantir qu'une telle analyse des effets se réalise effectivement au bout de 5 ans, il convient de le stipuler clairement dans ces termes dans l'ordonnance.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGS
- Par courriel : leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch